

CONDITIONS GENERALES Mid-Term Rental

MID-TERM RENTAL



ARVAL
BNP PARIBAS GROUP

For the many
journeys in life

CONDITIONS GENERALES: MID-TERM RENTAL

Les présentes Conditions Générales, qui prévalent sur les conditions du Locataire, s'appliquent à tout Contrat de Location conclu par le Locataire dans le cadre du Mid-Term Rental d'un ou plusieurs véhicules de location d'Arval. Ces Conditions Générales s'appliquent à tout véhicule MTR à compter de la date de signature du formulaire de commande. En utilisant le véhicule MTR, le Locataire reconnaît et accepte l'application de ces conditions.

Art. 1. Définitions

1.1. Définitions:

- le Loueur: Arval Belgium NV/SA, dont le siège social est sis à 1930 Zaventem, Ikaroslaan 99
- le Locataire: la personne physique ou morale, signataire du Contrat de Location relatif au véhicule de location
- le Conducteur: toute personne qui est désignée et mandatée en tant que conductrice du véhicule de location
- le véhicule de location: le véhicule motorisé qui est mis à la disposition du Locataire par le Loueur durant le Contrat de Location, et dont les caractéristiques sont mentionnées dans le Contrat de Location
- le Contrat de Location: le formulaire de commande signé par le Locataire
- Mid-Term Rental: le service par lequel le Loueur, moyennant le paiement d'un loyer, octroie au Locataire le droit d'utiliser un véhicule de location d'une catégorie spécifique pour une période qui ne dépassera pas 24 mois.

Art. 2. Contrat de location - durée - fin

- 2.1. Le Loueur met à la disposition du Locataire un véhicule de location appartenant à la catégorie de véhicules sélectionnée par le Locataire. Le Locataire ne peut, par conséquent, pas revendiquer un type de véhicule spécifique, mais uniquement un véhicule appartenant à une catégorie spécifique. Le véhicule de location mis à disposition peut donc être d'une autre marque, d'un autre type ou d'une catégorie supérieure. Le véhicule de location est la propriété du Loueur ou d'un fournisseur choisi par le Loueur. La propriété du véhicule de location n'est en aucun cas transférée au Locataire.
- 2.2. La durée du Contrat de Location est fixe et est déterminée dans le formulaire de commande. Le Contrat de Location prend effet à la signature du Contrat de Location par les deux parties et est conclu pour la période mentionnée dans le Contrat de Location. La livraison du véhicule de location est effectuée à l'endroit indiqué dans le Contrat de Location et après signature du document de livraison. Le Contrat de Location n'est résilié qu'au moment où le véhicule de location, ainsi que les documents de bord, la/les clé(s) et les accessoires éventuels, ont été réceptionnés de manière effective par le Loueur. Si le véhicule de location est laissé, avec l'accord du Loueur, à un emplacement autre que l'établissement du Loueur, le loyer est dû jusqu'au moment où le Loueur aura effectivement récupéré le véhicule de location.
- 2.3. Sauf dispositions contraires dans le Contrat de Location, le Contrat de Location peut toujours être résilié par chaque partie par le biais d'un préavis d'un jour signifié par écrit et moyennant le paiement des indemnités visées à l'art. 3.3.
- 2.4. Le Loueur a le droit de résilier le Contrat de Location sans mise en demeure préalable et de plein droit, avec effet immédiat, à la charge du Locataire, dans les situations suivantes:
- non-paiement à l'échéance d'une facture
 - non-respect de l'un des engagements découlant du Contrat de Location ou de ces conditions générales, dans les huit jours calendrier suivant le cachet postal du courrier recommandé dans lequel le Locataire est mis en demeure de satisfaire à ses obligations
 - en cas de cessation de paiement par le Locataire, de demande de report de paiement, de concordat judiciaire, de faillite, de concordat, de déconfiture, de fusion, de scission, d'opérations impliquant le transfert de plein droit du patrimoine, de cessation des activités
 - en cas de refus de la compagnie d'assurance de continuer à assurer le véhicule de location.
 - si le véhicule est conduit par un conducteur sans permis de conduire valide ou lui est confié.
- 2.5. Si le Locataire reste en défaut et ne restitue pas le véhicule de location à la date et à l'heure convenues, tout dépassement de la période de location sera facturé, y compris les frais que le Loueur aura encourus pour récupérer le véhicule de location, indépendamment du lieu où se trouve le véhicule de location à ce moment-là.
- 2.6. Le Locataire reste responsable du véhicule de location tant que celui-ci n'a pas été inspecté et réceptionné par le Loueur; si le Locataire laisse le véhicule de location à un emplacement autre que l'agence du Loueur ou du fournisseur concerné, il sera aussi tenu pour responsable des dommages éventuels tant que le véhicule de location n'a pas effectivement été réceptionné par le Loueur.
- 2.7. Compte tenu de l'obligation du Loueur de restituer les Véhicules de location à ses propres fournisseurs, le Locataire s'engage à apporter son concours à la première demande d'échange du/des véhicule(s) de location contre un/des véhicule(s) équivalent(s) de la même catégorie. Si le Locataire reste en défaut et qu'il n'échange pas, ou tardivement, le(s) véhicule(s) de location à la date et à l'heure indiquées par le Loueur, le Locataire pourra être tenu pour responsable d'un éventuel préjudice financier subi par le Loueur.

Art. 3. Loyer et paiement

- 3.1. Si la période locative s'élève au moins à un mois, et sauf dispositions contraires dans le Contrat de location, le Locataire s'engage à payer une indemnité journalière et une indemnisation au kilomètre, où:
- 100 kilomètres par jour sont inclus dans le tarif journalier
 - une journée entamée sera toujours facturée comme une journée complète.
- L'indemnité kilométrique par kilomètre supplémentaire parcouru dépassant le nombre de kilomètres autorisés, compris dans le tarif, et les tarifs (journaliers) applicables, sont les tarifs mentionnés sur le formulaire de commande qui sont en vigueur pour la catégorie de véhicule de location et qui correspondent aux paramètres définis par le Locataire (durée, catégorie de véhicule, agence pour le départ et la restitution, assurance, kilomètres autorisés, taxes). La modification de ces paramètres initiaux par le Locataire peut mener à l'application d'un autre tarif, correspondant aux nouveaux paramètres.
- Si la période locative effective s'élève à moins d'un mois, les tarifs relatifs au transport temporaire sont applicables. Ces tarifs sont disponibles sur simple demande auprès d'Arval.
- 3.2. Outre l'indemnité mentionnée à l'art. 3.1., le Loueur peut facturer les coûts suivants:
- Une indemnité supplémentaire si le véhicule de location doit être livré ou récupéré.
 - Les frais de réparation éventuels des dommages à charge du Locataire.
 - Les frais liés au remplacement d'accessoires et de documents légaux manquants.
 - Le carburant éventuellement consommé, ainsi que les coûts pour un plein de carburant, les frais de nettoyage éventuels.
 - Les frais et taxes supplémentaires si le véhicule de location a été livré à un aéroport ou une gare.
 - Les amendes, rétributions et coûts éventuels à la suite d'infractions et de faits délictueux, dans la mesure où ils n'ont pas été commis par le Loueur. Des frais administratifs seront facturés pour chaque dossier.
 - Les frais d'annulation éventuels d'une commande.
 - La TVA due, ainsi que tous les autres impôts, coûts et taxes applicables ou qui pourraient l'être dans le futur.
 - Les frais d'entreposage, de stationnement, de péage, de lavage et de nettoyage du véhicule de location pendant la période locative sont toujours à charge du Locataire.

- 3.3. Chaque mois, le Loueur facture l'indemnité (journalière), majorée ou non des frais mentionnés à l'art. 3.2. Le décompte de l'indemnité kilométrique supplémentaire éventuellement due, mentionnée à l'art. 3.1., a lieu lors de la résiliation du Contrat de Location en fonction du relevé du compteur kilométrique lors de la réception par le Loueur, à majorer des kilomètres enregistrés sur un compteur kilométrique qui aurait été remplacé entre-temps, ainsi que de ceux parcourus pour arriver au lieu de livraison convenu du véhicule de location. Au moment de la livraison, en cas de résiliation anticipée du Contrat de Location à charge du Locataire, il est également procédé au décompte des frais découlant d'un tarif journalier plus élevé applicable à la période d'utilisation réelle du véhicule, des coûts payés, éventuellement majorés, en cas de résiliation anticipée par le Locataire, d'une indemnité administrative de EUR 95,00 (hors TVA).
- 3.4. Toutes les factures doivent être réglées dans les 15 jours suivant la date de facturation sur le compte du Loueur. Une compensation n'est pas autorisée. L'obligation de paiement n'est pas annulée ou suspendue du fait de l'indisponibilité pour le Locataire d'un ou de plusieurs véhicules de location, quel qu'en soit le motif.
- 3.5. Le Locataire s'engage à charger son organisme financier d'un ordre de domiciliation destiné au règlement de tous les montants dont le Locataire sera redevable du chef d'un quelconque Contrat de Location.
- 3.6. En cas de non-paiement d'une facture dans les 15 jours suivant la date de la facture, le Locataire est redevable, de plein droit et sans mise en demeure, sur le montant qui n'a pas été réglé à temps, d'un intérêt calculé au taux d'intérêt conformément à la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre les retards de paiement dans les transactions commerciales (M.B. du 7 août 2002), selon les modalités suivantes:
- En application de la loi du 2 août 2002, compte comme taux d'intérêt conventionnel le taux d'intérêt en vigueur le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la facture est émise.
 - Ce taux d'intérêt reste applicable à toute facture émise par le Loueur entre le 1 janvier et le 31 décembre de cette même année, quels que soient les changements de taux d'intérêt qui seraient publiés au M.B. en application de la loi précitée dans le courant de l'année en question.
 - Le cas échéant, le Locataire est en outre redevable, de plein droit et après avertissement resté vain, sur le montant qui n'a pas été réglé à temps, d'une indemnité forfaitaire égale à 15% du montant de la facture en souffrance, avec un minimum de EUR 130,00.
- 3.7. Si la facture n'est pas contestée dans un délai de 15 jours suivant la date de la facture, cette facture est réputée acceptée.

Art. 4 Utilisation, entretien, limitations et mesures

- 4.1. Le Locataire est tenu d'utiliser ou de faire utiliser le véhicule de location avec soin et en bon père de famille, conformément à sa destination, dans le respect des prescriptions d'utilisation et d'entretien du constructeur ainsi que des présentes conditions générales. Le Locataire entretiendra correctement le véhicule de location et le rentrera en bon état. En bon père de famille, le Locataire prendra les précautions nécessaires pour éviter que le véhicule de location ne soit endommagé, accidenté ou volé. Cela signifie qu'il verrouille la voiture et ferme les portes avec une clé quand il n'utilise pas le véhicule de location et qu'il garde la clé sur lui ou au moins qu'il la conserve dans un endroit sûr.
- Tout dommage causé par négligence, par manque de soin ou par une mauvaise utilisation est à charge du Locataire.
- 4.2. Il est strictement interdit au Locataire du véhicule de location de prêter ou de louer à son tour le véhicule de location; seul le Locataire ou le(s) conducteur(s) autorisé(s) et dont le Locataire reste également responsable, sont autorisés à conduire le véhicule de location.
- 4.3. Le(s) Conducteur(s) doi(ven)t être en possession d'une pièce d'identité valable et/ou d'un passeport, et doivent disposer d'un permis de conduire valable. Le permis de conduire doit également être valable et conforme à la législation belge. Les permis de conduire dans un alphabet autre que l'alphabet latin doivent être accompagnés d'un permis de conduire international.
- 4.4. Il est strictement interdit au Locataire et/ou au(x) Conducteur(s) d'utiliser le véhicule de location:
- pour des épreuves de vitesse, d'endurance, de dextérité ou autres événements analogues, pour des leçons de conduite, pour la sous-location ou pour le transport rémunéré de personnes ou de marchandises
 - pour un service de courrier express
 - pour tirer ou pousser un véhicule, une remorque ou un objet de quelque nature que ce soit, sans l'accord écrit préalable du Loueur
 - sous l'influence de médicaments, de stupéfiants ou d'autres substances susceptibles d'influencer les aptitudes de conduite et la capacité de réaction ou sous l'influence de l'alcool, en état d'ébriété, d'intoxication alcoolique, de somnolence ou de fatigue extrême
 - si l'on se trouve, pour quelque raison que ce soit, dans un état mental ou physique qui ne permet pas de conduire le véhicule de location en bon père de famille
 - pour commettre des actes illégaux ou utiliser le véhicule de location pour le transport de produits dangereux, inflammables, explosifs, nocifs ou corrosifs
 - quand le conducteur s'est vu retirer son permis de conduire
 - en apportant une modification, même minime, au véhicule de location sans l'accord écrit du Loueur
 - pour faire de la publicité sur le véhicule de location, sauf avec l'accord écrit du Loueur
 - en dehors des routes ou sur des routes qui ne sont pas appropriées pour le véhicule de location
 - quand le véhicule de location est surchargé ou quand le chargement n'est pas correctement assuré
 - pour le transport d'un objet ou d'un produit qui, en raison de sa condition ou de son odeur, est susceptible d'endommager le véhicule de location et/ou de compromettre ou de retarder la location ultérieure du véhicule de location
 - tant qu'il n'est pas muni d'un certificat de visite du contrôle technique valable
 - pour circuler sur des terrains qui ne sont pas généralement accessibles, y compris mais de manière non limitative, les pistes de décollage et d'atterrissage des aéroports, les voies de desserte des aéroports et les terrains correspondants.
- 4.5. Le Locataire s'engage à utiliser exclusivement le carburant approprié et à contrôler régulièrement le niveau d'huile, de liquide de refroidissement et de liquide lave-glaces, ainsi qu'à faire l'appoint si nécessaire. A cet effet, il convient toujours de tenir compte des normes stipulées par le constructeur du véhicule de location. Les frais de réparation pour les dommages éventuels subis à la suite du non-respect par le Locataire des normes d'entretien (niveau d'huile, d'eau et de carburant, entretien, etc.) sont intégralement à charge du Locataire.
- 4.6. Le Locataire est tenu de mettre en temps utile le véhicule à disposition dans le réseau de prestataires exclusifs sélectionné par le Loueur en vue de son entretien et de sa réparation. Le Locataire ne peut prétendre à aucun remboursement, sursis ou réduction du prix de la location en cas de non-utilisation du véhicule de location pour cause d'entretien ou de réparation, et ce quelle qu'en soit la durée. Les frais de graissage, de vidange d'huile, d'entretien périodique selon les consignes du constructeur, ainsi que les frais de réparation et de remplacement des pièces et des options et/ou accessoires liés à une « utilisation normale » du véhicule, sont à charge du Loueur.
- 4.7. Les travaux d'entretien seront effectués uniquement en Belgique. Si le véhicule de location est immobilisé à l'étranger, il est impératif de toujours prendre contact avec le Loueur avant de démarrer les travaux de réparation.
- 4.8. L'accord préalable du Loueur est toujours requis pour procéder à toutes les réparations ou au remplacement de pièces, au changement de pneus et pour toutes les réparations de dommages. Si le Locataire ne respecte pas les dispositions du présent article, en cas de réparation non autorisée, le Loueur se réserve le droit de facturer le montant complet des dommages subis au Locataire.

- 4.9. Le Locataire est également tenu de présenter en temps utile le véhicule à tout contrôle technique prescrit légalement. Les frais du contrôle incombent intégralement au Loueur. Si le Locataire néglige de (re)présenter le véhicule dans les délais légaux au contrôle technique ou encore de le mettre en temps utile à la disposition du concessionnaire en vue de procéder aux réparations requises, le Loueur est habilité à prendre les mesures qui s'imposent. Lesdites mesures peuvent inclure, entre autres, le retrait temporaire du véhicule de location des mains du Locataire, sans recours à une quelconque indemnité ou sans qu'un véhicule de remplacement doive être mis à disposition du Locataire. Tous les frais et dommages (par exemple les amendes pour la (re)présentation tardive au contrôle) incombent au Locataire, même s'ils sont formellement mis à charge du Loueur.
- 4.10. Si un problème survient à cause d'un accident ou d'un défaut mécanique, le Locataire doit prendre contact avec le Loueur du véhicule via le numéro (d'assistance) mentionné dans le classeur contenant les documents de bord.
- 4.11. En ce qui concerne les pneus, il est convenu ce qui suit:
- Sauf remarques à ce sujet sur le document de livraison, le Locataire reconnaît que tous les pneus du véhicule qu'il a reçu sont en parfait état; s'il s'avère, lors de la restitution du véhicule de location, que les pneus présentent une usure anormale, des fissures, des entailles ou d'autres défauts graves qui ne résultent pas d'un usage normal ou du nombre de kilomètres parcourus, ils seront remplacés par des pneus identiques aux frais du Locataire.
 - Le remplacement des pneus est effectué sous la responsabilité du Locataire, qui reste civilement et pénalement responsable de toutes les conséquences d'infractions ou d'accidents provoqués par le mauvais état des pneus.
 - Le Locataire s'engage à se présenter uniquement chez les fournisseurs désignés par le Loueur. La liste des fournisseurs peut être modifiée à tout moment.
 - Le choix de la marque des pneus lors du remplacement de ceux-ci est la prérogative du Loueur.
 - Les pneus seront remplacés dès que le fournisseur agréé aura reçu le numéro d'accord attribué par le Loueur. Si les pneus proviennent d'un fournisseur qui n'est pas agréé ou qui est établi à l'étranger, le Loueur rembourse au Locataire, sur présentation de la facture acquittée, un montant correspondant au coût d'une même prestation de service fournie par le réseau belge agréé.
 - Si des pneus hiver sont prévus dans le Contrat de Location, le Locataire est tenu de faire effectuer le changement de pneus chez un fournisseur sélectionné par le Loueur, où les pneus seront entreposés. Le montage et le démontage devront être effectués chaque hiver dans la période du 1 octobre au 30 avril.
- 4.12. Le Locataire avisera le Loueur dans les 24 heures de tout défaut au compteur kilométrique. Il sera immédiatement réparé en accord avec le Loueur. Le nombre de kilomètres parcourus durant la période de la défectuosité du compteur sera évalué par le Loueur sur la base de la moyenne kilométrique quotidienne effectivement effectuée jusqu'alors. Il sera tenu compte de ce nombre de kilomètres lors du décompte final des kilomètres effectués.
- 4.13. Pour accéder à des pays extérieurs à l'Union européenne ou à des zones internationales de transit de ports, gares et aéroports, le conducteur doit être en possession d'une attestation ou « autorisation de circuler » par laquelle le Loueur donne son consentement à cette fin. Faute de pouvoir présenter cette autorisation de circuler aux autorités compétentes, le véhicule pourra être saisi. Cette autorisation de circuler doit être demandée au Loueur par le Locataire ou le Conducteur. L'autorisation de circuler ne modifie en rien la couverture territoriale de l'assurance.
- 4.14. Au cas où des tiers prennent des mesures à l'encontre du véhicule, le saisissent ou le font saisir, au cas où le Locataire perd ou risque de perdre la possession du véhicule, le Locataire en avisera immédiatement le Loueur et prendra, si besoin en est, toutes les dispositions requises. Les frais engagés par le Loueur en vue de la sauvegarde et de l'exercice de ses droits relatifs au véhicule, ainsi que le dommage éventuellement subi par le Loueur, sont à charge du Locataire, à moins que les mesures prises par les tiers ne soient dues au Loueur.
- 4.15. Le Loueur est à tout moment habilité à (faire) procéder à l'inspection du véhicule. Le Locataire y apporte son concours et autorise d'ores et déjà par les présentes l'accès aux lieux où se trouvera le véhicule à ce moment.

Art. 5 Risques de responsabilité civile et de dégâts au véhicule ou de perte de celui-ci

A. ASSURANCE: COUVERTURE DES RISQUES DE RESPONSABILITÉ CIVILE DU/DES VÉHICULE(S) DE LOCATION

- 5.1. Le Locataire est tenu d'assurer les risques liés à la responsabilité civile du/des véhicule(s) de location. A cette fin, il autorise par les présentes Arval à conclure, en son nom et pour son compte, et avec une compagnie d'assurances au libre choix d'Arval, les contrats d'assurance requis en matière de responsabilité civile (RC), de protection juridique et, le cas échéant, de couverture complémentaire « Accidents personnels conducteur ». Le Locataire ne peut pas annuler ses polices d'assurance ou les modifier sans l'accord préalable d'Arval.

Il va de soi que ces divers contrats d'assurance seront soumis et renverront aux dispositions légales en vigueur. Une copie de ceux-ci sera transmise sur demande au Locataire.

- 5.2. Les assurances ne seront d'application que dans les pays indiqués sur le certificat international d'assurance, sauf accord écrit préalable contraire.

B. PRISE EN CHARGE DES RISQUES DE DOMMAGES AU VÉHICULE DE LOCATION OU DE PERTE DE CELUI-CI

- 5.3. Principe: répartition des risques entre le Loueur et le Locataire - Perfecta

Tous les dommages au véhicule de location ou toute perte de celui-ci, dus à l'une des causes définies ci-dessous, seront:

- (i) pris en charge par le Locataire à concurrence d'un montant forfaitaire (tel que mentionné dans le formulaire de commande signé), conformément à l'article 5.5; et
- (ii) pris en charge par Arval à concurrence du montant qui dépasse ce montant forfaitaire, pour autant que le sinistre ait lieu dans l'un des pays prévus à l'art. 5.2. Cette prise en charge par Arval porte le nom de « Perfecta ». Le loyer comprendra cette prise en charge par Arval.

Définitions

- a) « Incendie »: incendie, feu, explosion, foudre, court-circuit ou incidents similaires, dont la fonte du câblage électrique, ainsi que les frais d'extinction et les dégâts causés au véhicule de location par ladite extinction.
- b) « Vol ou tentative de vol » (art. 461 et art. 51 du Code Pénal), en ce compris le joy-riding. Un véhicule ne sera toutefois considéré comme volé qu'après une période d'attente de 30 jours après la dernière date, soit de la déclaration faite à Arval, soit du dépôt de la plainte auprès des autorités belges.
- c) « Dégâts accidentels »: les dégâts causés par des facteurs extérieurs, tels que:
- accidents
 - vandalisme
 - effraction
 - éléments naturels (tels que tempête, pluie, glace, neige, grêle, foudre)
 - la chute d'aéronefs ou de parties de ceux-ci ou d'objets tombés de ceux-ci
 - heurts d'animaux
 - endommagement pendant le transport du véhicule.
- d) « Bris de vitre »: les dégâts causés aux vitres avant, latérales ou arrière, suite à l'impact d'un objet étranger au véhicule de location.

5.4. Exception: risques qui sont toujours intégralement pris en charge par le Locataire.

Les dommages au véhicule de location ou la perte de celui-ci, ainsi que tout dommage indirect de quelque origine que ce soit, restera toujours entièrement à charge du Locataire dans les cas suivants:

- Dommage ou perte résultant de l'intention ou de la faute grave, du suicide ou de la tentative de suicide du Locataire, du Conducteur Autorisé ou de toute autre personne pouvant conduire le véhicule avec l'accord du Locataire et/ou du Conducteur Autorisé.
- Dommage ou perte résultant de l'utilisation du véhicule pour une course ou une épreuve de vitesse, de régularité ou de dextérité, pour donner des cours de conduite, pour la sous-location, pour le transport rémunéré de personnes ou de marchandises ou pour d'autres fins que celles autorisées par la loi.
- Dommages à un véhicule de location causés par des marchandises et/ou des animaux transportés.
- Dommages causés par l'utilisation anormale ou excessive du véhicule de location ou par une manière de conduire manifestement dangereuse, telle que:
 - vitesse manifestement inadaptée en cas de brouillard, de chute de neige, de verglas ou de fortes chutes de pluie
 - fatigue excessive au volant
 - vitres embuées ou gelées
 - mauvais état des pneus.
- Dommages qui se produisent:
 - lorsqu'au moment de l'accident le véhicule n'est pas en ordre avec la réglementation sur le contrôle technique
 - lorsqu'il est conduit par une personne qui ne satisfait pas aux prescriptions légales en matière du droit de conduire un véhicule.
- Tous les dommages se produisant à la suite de toute cause ou circonstance échappant au contrôle de l'une des parties, telle que la grève ou des difficultés sociales similaires, la guerre, des émeutes, des actes de terrorisme ou des embargos commerciaux.
- Tous les dommages se produisant lorsque le Conducteur se trouve en état d'intoxication alcoolique punissable, en état d'ivresse ou dans un état analogue à la suite de la consommation d'autres produits que des boissons alcoolisées.
- En cas de détournement (par ex. par un membre du personnel du Locataire).
- Si, en cas de vol, toutes les clés originales ne peuvent pas être produites, ou lorsque l'équipement du véhicule le prévoit, toutes les commandes à distance et/ou clés du/des coupe-circuit(s).
- Dommages dus au vol ou à la tentative de vol, où la négligence du Locataire ou du Conducteur a encouragé la survenance des dommages.
- Dommages à et dus au vol ou à la tentative de vol d'une installation radio, dont la face amovible ne peut pas être présentée ou d'un système GPS portable, téléphone de voiture, GSM ou tout autre appareil audiovisuel ou de télécommunication (dont aussi les PC et les ordinateurs portables).

Le Loueur peut faire valoir l'art. 5.4. dès qu'il y a une forte présomption qu'une des exceptions précitées s'est produite – p.ex. du fait d'un procès-verbal de constatation de l'autorité verbalisante.

En cas de vol ou de perte d'accessoires automobiles spécifiques, y compris mais de manière non limitative: l'équipement GPS portable, le siège enfant, etc., le Loueur se réserve le droit de facturer un montant correspondant à la valeur de cet équipement spécifique au moment où la disparition a été constatée. Les dommages occasionnés aux objets transportés, aux vêtements ou aux bagages sont toujours à charge du Locataire.

5.5. Risque Propre – Montant forfaitaire dû par le Locataire

Comme déjà spécifié à l'art. 5.3. (i), pour tout sinistre survenu au véhicule de location, le Locataire sera redevable au Loueur d'un montant forfaitaire (dénommé ci-après et dans tous les documents « risque propre »), dont le montant sera déterminé dans le formulaire de commande signé. Le montant du risque propre sera toutefois facturé par le Loueur au Locataire s'il n'est pas certain que celui-ci puisse exercer un recours contre un tiers responsable ou si le Loueur n'a pas été dédommée endéans les six mois. Lors du remplacement du pare-brise du véhicule de location, le Locataire sera redevable au Loueur de la somme de EUR 85,00 au titre de risque propre. Dans le cas d'une réparation mineure du pare-brise, aucun montant ne sera par contre dû.

C. AUTRES SINISTRES

5.6. Outre les risques qui sont toujours pris en charge par le Locataire, comme mentionné à l'art. 5.4. des Conditions Générales, tous les dommages autres que ceux repris à l'art. 5.3., ainsi que ceux qui ne seraient pas couverts par le contrat d'assurance en matière de responsabilité civile, incombent au Locataire. Au cas où un tel dommage surviendrait, le Locataire indemnisera intégralement le Loueur. Le Loueur ne sera en aucun cas tenu pour responsable envers le Locataire ou envers un tiers d'un quelconque dommage causé au véhicule de location, au Locataire ou au tiers.

Art. 6 Véhicule de remplacement

6.1. Le locataire a droit à un véhicule de remplacement de catégorie A (type Opel Corsa) en cas de réparation (des dommages) en Belgique et à l'étranger.

6.2. Les dispositions des Conditions Générales s'appliquent également au véhicule de remplacement.

Art. 7 Procédure en cas de sinistre

7.1. Tout sinistre relatif au véhicule de location devra être déclaré au Loueur par écrit immédiatement et au plus tard dans le jour ouvrable de sa survenance, au moyen du constat d'accident européen que le Loueur mettra à la disposition du Locataire. Le constat d'accident devra mentionner les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre, le nom, le prénom et le domicile des témoins et des préjudiciés.

7.2. En cas de vandalisme, de vol (partiel) ou de tentative de vol du véhicule de location et en cas de perte ou de vol des documents, de la plaque d'immatriculation originale, ou de la clé du véhicule de location ou du coupe-circuit, il y aura lieu de porter immédiatement plainte auprès des autorités locales compétentes. En cas de vol du véhicule de location, de vol ou de perte des documents de bord ou de la plaque minéralogique immatriculée à l'étranger, il y aura en outre lieu de déposer, dès que possible, une même plainte auprès des autorités belges et de mentionner dans le constat d'accident le numéro du/des PV établi(s).

7.3. Le Locataire devra collaborer pleinement au règlement du sinistre et aux actions judiciaires en résultant éventuellement. Le Locataire s'abstiendra de tout acte pouvant nuire aux intérêts du Loueur et/ou des assureurs. En cas de condamnation pénale, il ne pourra pas exiger du Loueur que celui-ci interjette appel. Le Locataire est alors libre de porter lui-même l'affaire en appel et/ou en cassation. En cas de réforme totale ou partielle du premier verdict en faveur du Locataire, le dernier verdict concernant l'affaire est de toute façon opposable au Loueur.

7.4. Toutes les lettres et tous les documents reçus (tels que les pièces judiciaires, les citations et les constitutions de partie civile) et tous les renseignements reçus portant - directement ou indirectement - sur le sinistre, devront être transmis dès que possible au Loueur sans qu'il y soit répondu.

7.5. Le Locataire veillera à ce qu'aucune donnée volontairement inexacte ne soit fournie, à ce qu'une présentation erronée des choses ne soit pas donnée ou que des faits ne soient pas tus.

7.6. En cas de non-respect de ladite procédure, la perte ou le dommage subi ne sera pas supporté par le Loueur mais sera intégralement facturé au Locataire.

Art. 8 Interdiction de cession de contrat

A défaut d'accord écrit préalable de la part du Loueur, le Locataire n'est pas autorisé à céder ses droits du chef des présentes Conditions Générales et/ou d'un quelconque Contrat de Location et/ou le(s) Contrat(s) de Location à un tiers, que ce soit ou non dans le cadre d'une quelconque reprise de son activité ou de son entreprise (par exemple à l'occasion de la fusion, de la scission ou de l'apport d'une branche d'activité ou d'une universalité de biens).

Art. 9 Contraventions et infractions

- 9.1. Le Locataire est responsable des contraventions et infractions pendant l'utilisation du véhicule de location. Il déclarera aux autorités compétentes qu'il n'utilise pas le véhicule de location pour le compte du Loueur, et qu'il assume la pleine responsabilité des faits pénaux et/ou civils commis et il dégage le Loueur de toute responsabilité.
- 9.2. Le Loueur se réserve le droit, moyennant présentation de pièces justificatives, de facturer au(x) Loueur(s) et/ou au(x) conducteur(s) autorisé(s), les amendes, indemnités ou rétributions éventuelles, y compris les amendes pour stationnement illicite. Le(s) Locataire(s) et/ou conducteur(s) sont en outre responsables du traitement ultérieur de ces infractions, commises pendant la période locative contractuelle du véhicule de location, auprès des services de police ou des autorités responsables. Si ces contraventions/infractions se produisent, le Loueur peut également facturer une indemnité forfaitaire au Loueur en vue de couvrir les frais administratifs supplémentaires.
- 9.3. Le Locataire préserve, au sens le plus large du terme, le Loueur et son personnel de toutes les revendications éventuelles à l'égard du Loueur ou dont le Loueur serait tenu de s'acquitter au titre d'indemnités, de réparation, d'amendes pour infractions routières, qui pourraient découler de ou être liées, de quelque manière que ce soit, à la propriété, la possession, l'utilisation, la location ou l'exploitation du véhicule de location.

Art. 10 Mise à disposition et restitution du véhicule de location

- 10.1. Sauf dommages ou défauts mécaniques mentionnés explicitement sur le document de livraison, décrivant l'état du véhicule de location, le Locataire reconnaît qu'il a reçu un véhicule en bon état et sans dommages visibles. Les dommages éventuels au véhicule de location, qui sont constatés lors de la reprise du véhicule de location et qui ne sont pas mentionnés sur le document de livraison, sont à charge du Locataire et seront facturés, à l'exception des éléments qui sont couverts par les dispositions de l'art. 5.3. du présent contrat.
- 10.2. Tout véhicule de location est toujours restitué avec son équipement complet: réservoir de carburant plein, réservoirs d'huile et d'autres liquides pleins, roue de secours pourvue d'un nouveau pneu ou d'un kit de réparation, accessoires automobiles standard et documents de bord requis par la loi. Le véhicule de location est remis au Locataire avec le réservoir de carburant plein; le Locataire doit restituer le véhicule de location avec un niveau de carburant identique. A défaut, le Loueur facturera un supplément, conformément aux conditions mentionnées dans l'aperçu des tarifs. Le Locataire reconnaît que tous les pneus du véhicule qu'il a reçu sont en parfait état; s'il s'avère, lors de la restitution du véhicule de location, que les pneus présentent une usure anormale, des fissures, des entailles ou d'autres défauts graves qui ne résultent pas d'un usage normal ou du nombre de kilomètres parcourus, ils seront remplacés par des pneus identiques aux frais du Locataire.
- 10.3. Le Locataire s'engage à restituer le véhicule de location, indépendamment de l'usure normale, dans l'état dans lequel il l'a reçu et accompagné de la/des clé(s), de la carte carburant éventuelle, de tous les accessoires loués, des documents de bord et des équipements. Lors de la remise, si des documents manquent ou si des dégâts autres que des dégâts résultant de l'utilisation normale sont constatés, les frais de réparation ainsi que le préjudice subi par le Loueur seront facturés au Locataire.
- 10.4. La constatation de l'état du véhicule de remplacement est effectuée de manière contradictoire entre les parties au départ et au retour du Véhicule de location. Si le Locataire est absent, le Loueur est réputé autorisé à faire effectuer cette constatation par les personnes qu'il aura lui-même désignées, et cette constatation ainsi effectuée est considérée comme une constatation contradictoire de l'état du véhicule de location.
- 10.5. Si le Locataire, indépendamment des circonstances, n'est pas en mesure d'utiliser le véhicule de location pendant la période locative, le Loueur n'assume aucune responsabilité, directe ou indirecte, pour le préjudice et les coûts y afférents subis par le Locataire. Si l'utilisation du véhicule de location s'avère impossible, en cas de panne ou d'accident, le Locataire ne peut revendiquer, directement ou indirectement, une indemnité à charge du Loueur.
- 10.6. Si le Locataire n'est pas en mesure, pour quelque raison que ce soit, de restituer la/les clé(s) du véhicule de location, les frais liés au changement des serrures et à la fabrication d'un nouveau jeu de clés sont à sa charge. Cela vaut aussi pour les coûts éventuels liés à la restitution et à l'immobilisation du véhicule de location où il a été laissé par le Locataire à l'emplacement où le véhicule de location peut être mis à l'abri.
- 10.7. Le Locataire reste responsable du véhicule de location tant que celui-ci n'a pas été inspecté et réceptionné par le Loueur; si le Locataire laisse le véhicule de location à un emplacement autre que l'agence du Loueur ou du fournisseur concerné, il sera aussi tenu pour responsable des dommages éventuels tant que le véhicule de location n'a pas été réceptionné de manière effective par le Loueur.
- 10.8. Les accessoires, les modifications et les équipements ajoutés par le Locataire pour son propre compte doivent être enlevés, pour autant que cet enlèvement n'occasionne aucun dommage. Le Loueur n'est tenu d'aucune indemnité au Locataire du chef des accessoires, des modifications et des équipements ajoutés par lui et qui ne pourraient être enlevés ou qui ne sont pas enlevés aux termes de la présente disposition.
- 10.9. Lors de la restitution, le Locataire (ou son préposé) signe un formulaire de restitution; il mentionne notamment la date de la restitution, le kilométrage et l'état du véhicule. Le loyer est dû jusqu'à et y compris la date à laquelle le Loueur reçoit le formulaire de restitution signé et peut disposer du véhicule avec son équipement, sa/ses clé(s) et ses documents.
- 10.10. Le Loueur n'est pas responsable envers le Locataire ou tout autre conducteur autorisé ou passager de la perte ou de la dégradation d'objets personnels laissés dans le véhicule de location pendant la période locative ou par la suite.

Art. 11 Dérogations, droit applicable, litiges, juge compétent, arbitrage lors de problèmes de technique automobile et droit de preuve

- 11.1. Les dérogations aux dispositions des Conditions Générales et autres clauses éventuelles ne lieront le Loueur que dans la mesure où elles auront été constatées par une convention écrite.
- 11.2. Le droit belge régit les présentes Conditions Générales et les Contrats de Location.
- 11.3. Les litiges seront, dans la mesure du possible, réglés à l'amiable. Si ceci ne s'avère pas possible, les litiges qui opposent le Loueur et le Locataire seront (sauf dans le cas de l'art. 10.4.) soumis exclusivement au jugement et au prononcé du juge compétent à Bruxelles.
- 11.4. En cas de litige opposant le Loueur et le Locataire au sujet de problèmes qui concernent la technique (automobile), ils désigneront conjointement un expert qui aura pour mission de fournir aux parties un avis contraignant. Les frais résultant de la production de l'avis contraignant incomberont à la partie qui n'a pas obtenu gain de cause.
- 11.5. Tous les frais extrajudiciaires encourus par le Loueur en vue de la sauvegarde de ses droits en cause de l'exécution du Contrat de Location ainsi que ceux de son éventuelle exécution judiciaire incombent au Locataire.

- 11.6. Si plusieurs personnes physiques ou morales ont conclu un Contrat de Location, en qualité de Locataire, sous le couvert des présentes Conditions Générales, chacune d'entre elles est tenue solidairement et indivisiblement au respect de toutes les obligations qui résultent des Conditions Générales et/ou du Contrat de Location.
- 11.7. En cas de modification des Conditions Générales, le Loueur adressera les Conditions Générales modifiées au Locataire. A défaut d'avis contraire dans les 15 jours, les Conditions Générales modifiées sont réputées avoir été approuvées par le Locataire.
- 11.8. Le traitement et l'échange de données à caractère personnel dans le cadre du présent Contrat Cadre sont soumis au Règlement 2016/679 du 27 avril 2016 concernant la protection des personnes physiques en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel et concernant la libre circulation de ces données («RGPD») ainsi qu'à d'autres législations et réglementations pertinentes en matière de protection de la vie privée, ci-après dénommés collectivement la «**Législation en matière de protection des données personnelles**». Les notions utilisées dans le présent Contrat Cadre («données à caractère personnel», «responsable du traitement», etc.) ont la même signification que dans la législation en matière de protection des données personnelles.

Transfert de responsable à responsable : concernant les données personnelles échangées entre les Parties dans le contexte de ces Conditions Générales:

- Arval sera considéré comme le responsable du traitement des Données à caractère personnel qu'il traite; et
- Le Locataire sera considéré comme le responsable du traitement des Données à caractère personnel qu'il traite.

Au sujet des informations à transmettre aux personnes concernées, chaque Partie garantit (et pourra en donner la preuve en cas de demande de l'autre Partie) que, conformément à la Législation sur la protection des données personnelles, tous les renseignements nécessaires sur le traitement des données à caractère personnel ont été fournis aux personnes concernées, préalablement au transfert des données à l'autre Partie. Ces informations incluront, entre autres, que l'autre Partie recevra les données et, qu'en tant que responsable du traitement, elle les utilisera afin de fournir un Véhicule ou des services connexes à la personne concernée. Chaque partie indemniserà et dégagera l'autre partie de tout coût, charge, dommage, dépense ou perte que celle-ci pourrait subir du fait du non-respect d'une disposition d'une clause du présent Article 11.8.

Si, dans le contexte de l'exécution des Conditions Générales, une Partie reçoit ou a accès à des Données à caractère personnel, elle:

- a) ne traitera les Données à caractère personnel que strictement selon l'usage permis par la Législation sur la protection des données personnelles et par ces Conditions Générales, et elle n'agira pas, et ne permettra pas qu'on agisse, d'une façon qui pourrait aboutir au non-respect de la Législation sur la protection des données personnelles.
- b) respectera les obligations qui lui incombent en sa qualité de Responsable du traitement et n'agira pas, ou ne permettra pas qu'on agisse, d'une façon qui pourrait aboutir au non-respect de la Législation sur la protection des données personnelles.
- c) considérera les Données à caractère personnel comme des Informations confidentielles.
- d) prendra les mesures de sécurité appropriées pour protéger les Données à caractère personnel de tout traitement non autorisé ou illégal.

Les Parties reconnaissent que les Données à caractère personnel ne seront pas transférées hors de l'Espace économique européen, à moins que le transfert ne corresponde aux exceptions et/ou aux conditions établies par la Législation sur la protection des données personnelles.

Le Locataire garantit qu'il a informé les conducteurs des véhicules de leur droit d'accès et de correction, conformément à la législation sur le respect de la vie privée, et qu'il a obtenu leur accord exprès pour que le Loueur soit autorisé à traiter leurs données à caractère personnel aux fins de gestion de son parc automobile et de gestion des applications Internet y afférentes.

Les véhicules d'Arval sont équipées d'un boîtier télématique, ce qui permet de collecter des données sur la performance et l'utilisation des véhicules au profit d'Arval. Arval informe les conducteurs de la présence du boîtier télématique lors de la commande et / ou lors de la livraison du véhicule. En outre, le conducteur reçoit également des informations par rapport aux données collectées, aux bases légales et à quelles finalités les données sont collectées, et par rapport à ses droits sur la protection des données personnelles. De plus amples informations sont disponibles sur <https://www.arval.be/fr/privacy>.

- 11.9. Tous les justificatifs, qui doivent être fournis par le Loueur ou le Locataire pour l'application des Conditions Générales et des Contrats de Location qui en découlent, peuvent être fournis valablement par le biais d'une lettre, d'un fax ou de tout document similaire, ainsi que par correspondance ou communication électronique. Les parties reconnaissent et acceptent expressément que ces moyens de preuve ont la même force probante et valeur démonstrative qu'un écrit original sous seing privé.
- 11.10. La nullité d'une ou plusieurs clauses des Conditions Générales n'entamera en aucun cas la nullité des autres clauses ou des Conditions Générales.

Art. 12 Compliance

12.1. « Know Your Customer (Connaissez votre client) »

Sur demande d'Arval, le Locataire fournira promptement ces documents ainsi que d'autres preuves, tels qu'ils pourraient être raisonnablement requis par Arval, afin qu'Arval exécute et s'assure qu'il a respecté les vérifications « connaissez votre client » ou des vérifications similaires en vertu des lois et règlements applicables ainsi que des procédures internes du groupe BNP Paribas.

12.2. Lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux

Ni le Locataire, les administrateur ou les dirigeants, ni, à la meilleure connaissance du Locataire, tout(e) société liée, agent ou collaborateur de celui-ci, n'a pris part à une activité ou adopté une conduite qui irait à l'encontre de tout(e) loi, règlement ou règle en matière de lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux applicable dans toute juridiction applicable et le Locataire a mis en œuvre et maintient des politiques et procédures destinées à prévenir la violation de ces lois, règlements et règles.

12.3. Sanctions

Aux fins des déclarations et conventions contenues dans la présente Clause:

« **Sanctions** » signifie toute sanction économique ou commerciale ou mesure restrictive promulguée, administrée, imposée ou appliquée par l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Département du Trésor des États-Unis, le Département d'État américain, le Conseil de sécurité des Nations unies, l'Union européenne, le gouvernement français, le Trésor public de sa Majesté et/ou tout autre État membre ou toute autre autorité de sanctions appropriée.

12.3.1. Conventions

Ni le Locataire, ni l'un(e) de ses sociétés liées, administrateurs ou dirigeants, ou, à la meilleure connaissance du Locataire, l'un(e) des sociétés liées, agents ou collaborateurs du Locataire n'est une personne physique ou une entité (une « **Personne** »), qui est, ou est détenue ou contrôlée par des Personnes qui font: (i) l'objet de Sanctions (une « **Personne sanctionnée** ») ou (ii) situées, organisées ou résidentes dans un pays ou sur un territoire qui est, ou dont le gouvernement est, l'objet de Sanctions interdisant de manière générale toute transaction avec ce gouvernement, pays ou territoire (un « **Pays sanctionné** »).

12.3.2. Déclarations

- 12.3.2.1. Ni le Locataire ni l'une de ses sociétés liées n'utiliseront, directement ou indirectement, les Véhicules loués par et/ou les services proposés par Arval, (i) pour toute activité ou affaire de ou avec toute Personne, ou dans tout pays ou territoire, qui, au moment de ce financement, est une Personne sanctionnée ou un Pays sanctionné, ou (ii) de toute autre manière qui résulterait en une violation de toute Sanction par une quelconque Personne.

- 12.3.2.2. Le Locataire informera promptement Arval en cas de:
- (i) Non-respect par le Locataire des dispositions de la clause 12.3.2.1.; et/ou
 - (ii) De toute déclaration ou affirmation faite ou réputée faite en vertu de la clause 12.2. (Lutte contre la corruption, la subornation et le blanchiment de capitaux) ou 12.3.1. si la déclaration ou affirmation est ou se révèle avoir été inexacte ou trompeuse sur un point significatif au moment où elle a été faite ou réputée avoir été faite.
- 12.3.3. Résiliation anticipée
- Arval aura le droit de résilier immédiatement le présent Contrat et tout Contrat de location individuel de plein droit (sans aucune obligation de satisfaire à d'autres formalités) moyennant un préavis écrit envoyé au Locataire par lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas suivants:
- (i) Non-respect par le Locataire des dispositions de la clause 12.3.2.1.; et/ou
 - (ii) Déclaration ou affirmation faite en vertu de la clause 12.2. (Lutte contre la corruption, la subornation et le blanchiment de capitaux) ou 12.3.1. qui est ou se révèle avoir été et/ou devient inexacte ou trompeuse sur un point significatif pendant la durée du présent Contrat.